

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mai 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 23 mai 2013, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports sur l'avancement des travaux établis par le Président (annexe I) et le Procureur (annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces rapports aux membres du Conseil.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Meron**



## Annexe I

[Original : anglais et français]

### **Rapport du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, le juge Theodor Meron, sur l'avancement des travaux du Mécanisme entre le 15 novembre 2012 et le 23 mai 2013**

#### **Préface**

1. Le présent rapport est le deuxième rapport soumis par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme et dans laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

#### **I. Introduction**

2. Par la résolution 1966 (2010), adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour assumer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Le Conseil de sécurité a souligné que le Mécanisme devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire. Conformément à son statut (voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1), le Mécanisme est pourvu d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et l'autre à La Haye. Le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division de La Haye exercera les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les préparatifs pour l'entrée en fonction de la Division de La Haye sont bien avancés.

4. La Division du Mécanisme à Arusha est pleinement opérationnelle. Elle a déjà rendu des ordonnances et des décisions dans ses domaines de compétence. Elle s'est employée activement à aider et protéger les témoins ayant déposé dans les affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division d'Arusha est également chargée de suivre les affaires renvoyées par le Tribunal devant les juridictions nationales et de régler les questions liées à l'exécution des

peines que ce dernier a prononcées. Elle a demandé aux États de coopérer dans divers domaines et continuera de le faire, notamment afin d'arrêter et de traduire en justice les fugitifs mis en accusation par le Tribunal, question dont l'importance demeure cruciale. En outre, elle aide les États à mener sur leur territoire des enquêtes et des poursuites contre des personnes mises en accusation dans le cadre du génocide perpétré au Rwanda. Le Mécanisme prendra très prochainement en charge des questions analogues concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

## **II. Mise en place du Mécanisme**

5. Après l'entrée en activité de la Division d'Arusha le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et celle, imminente, de la Division de La Haye, le Mécanisme sera bientôt pleinement opérationnel. La mise en place en temps voulu du Mécanisme est le fruit d'une étroite collaboration entre les responsables du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Tout au long de ce processus, le Mécanisme a œuvré pour préserver les réalisations des deux tribunaux et en tirer parti, sans perdre de vue son mandat et en étant décidé à demeurer une petite entité efficace.

### **A. Organisation et hauts responsables du Mécanisme**

6. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions; b) le Procureur commun aux deux divisions; c) le Greffe commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur. Chaque organe est dirigé par un haut responsable permanent, commun aux deux divisions.

7. Le premier Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron. Le Président Meron a été choisi sur une liste de réserve de 25 juges indépendants élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 2011 pour un mandat de quatre ans. Le Président est à la tête du Mécanisme et il est chargé notamment de présider les plénières, de coordonner le travail des Chambres et de superviser les activités du Greffe. Le Président Meron est le seul juge du Mécanisme nommé à temps plein. Conformément à l'article 8 du Statut du Mécanisme, les juges ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ils exercent leurs fonctions à distance et sont rémunérés pour chaque jour où ils les exercent, et non pas du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste.

8. Le Procureur du Mécanisme est Hassan Bubacar Jallow. Il a été nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans. Conformément à l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes visées à l'article 1 du Statut, à savoir essentiellement les personnes qui ont été mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celles qui ont entravé sciemment et délibérément l'administration de

la justice ou fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les tribunaux.

9. Le Greffier du Mécanisme est John Hocking. Selon l'article 15 du Statut du Mécanisme, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services des divisions du Mécanisme. John Hocking a été nommé en 2012 pour un mandat de quatre ans.

10. Dans un souci d'efficacité et de coordination et conformément à l'article 7 des dispositions transitoires édictées par le Conseil de sécurité dans l'annexe 2 de sa résolution 1966 (2010), le Président Theodor Meron, le Procureur Hassan Bubacar Jallow et le Greffier John Hocking exercent actuellement leurs fonctions dans deux institutions. Ainsi Theodor Meron exerce-t-il également la fonction de Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Hassan Bubacar Jallow celle de Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et John Hocking celle de Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce partage des fonctions est une solution peu coûteuse, dans la mesure où chaque haut responsable ne perçoit qu'une seule rémunération.

## **B. Emplacement des divisions et accords de siège**

11. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 3 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme comprend deux divisions, l'une située à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et l'autre à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau des affaires juridiques, avec l'aide du Mécanisme et des tribunaux, négocie actuellement des accords de siège avec la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas. En attendant la conclusion de ces accords, les accords de siège conclus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appliquent provisoirement au Mécanisme.

## **C. Entrée en fonctions de la Division d'Arusha**

12. La Division du Mécanisme à Arusha est pleinement opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date à laquelle elle a commencé à exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires, il s'agit notamment des fonctions résiduelles suivantes : juger les fugitifs mis en accusation par le Tribunal; connaître des appels interjetés contre les jugements et sentences du Tribunal si l'acte d'appel a été déposé après le 1<sup>er</sup> juillet 2012; connaître des demandes en révision de jugements du Tribunal ou des affaires pour outrage survenues après l'entrée en fonctions du Mécanisme; assurer la protection des victimes et des témoins dans les affaires achevées déjà jugées par le Tribunal; contrôler l'exécution des peines prononcées par le Tribunal; statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine; répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche et la poursuite des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda. En outre, le Mécanisme a pris en charge la gestion des archives des deux tribunaux, ces derniers restant chargés de préparer leurs dossiers destinés à être transférés au Mécanisme.

13. La Division du Mécanisme à Arusha partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais elle s'emploie activement à établir des plans pour ses nouveaux locaux permanents.

14. Le 16 janvier 2013, le Secrétaire général a remis son deuxième rapport sur la construction du nouveau bâtiment (A/67/696). Dans sa résolution 67/244 B, l'Assemblée générale a approuvé la construction du bâtiment tel qu'il a été conçu et accordé le financement demandé par le Mécanisme. L'Assemblée générale a également salué les progrès accomplis et l'utilisation du savoir-faire local pour la conception du bâtiment, félicitant le Secrétaire général pour les économies réalisées jusqu'à présent. Tout au long du projet, le Mécanisme a travaillé en étroite collaboration avec le Bureau des services centraux d'appui du Siège de l'ONU, tirant grandement parti de ses conseils techniques.

15. Le Mécanisme est reconnaissant aux autorités de la République-Unie de Tanzanie de l'excellente coopération qu'elles ont apportée à ce jour. Les autorités tanzaniennes ont proposé de fournir gratuitement à l'Organisation des Nations Unies le terrain et des services comme l'électricité, l'eau et l'évacuation des eaux usées.

#### **D. Entrée en fonctions de la Division de La Haye**

16. Les préparatifs nécessaires à la mise en place de la Division de La Haye sont en cours et, à l'instar de la Division d'Arusha, la Division de La Haye sera pleinement opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, jour de son entrée en fonctions. Bon nombre de documents, politiques et procédures essentiels qui régiront le travail de cette division ont été adoptés dans le cadre de la mise en place de la Division d'Arusha. Il s'agit notamment du Règlement de procédure et de preuve, de nombreuses directives pratiques et de plusieurs politiques (voir sect. F ci-dessous).

17. Pour certaines activités en cours, comme l'exécution des peines, la protection des témoins et l'aide apportée aux juridictions nationales, la Division de La Haye va initialement s'appuyer sur des fonctionnaires travaillant également pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin d'assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme.

18. La Division de La Haye partagera les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie durant la période de coexistence. Des projets concernant son futur emplacement sont en cours d'examen.

#### **E. Administration et locaux**

19. Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, les services administratifs du Mécanisme – dont ceux liés à la gestion des ressources humaines, des finances, du budget, des achats, de la logistique, de la sécurité et des services informatiques – sont assurés par les deux tribunaux, sous la coordination du Greffe du Mécanisme.

20. Compte tenu du fait que les tribunaux auront de moins en moins de ressources pour soutenir le Mécanisme en raison des impératifs liés à la réduction progressive de leurs effectifs, les deux tribunaux et le Mécanisme se sont entendus en 2012 sur les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome pour le Mécanisme, partagée par les deux divisions et œuvrant pour chacune d'entre

elles. Le Mécanisme a établi un plan et une liste des mesures à prendre pour mettre progressivement en place cette composante administrative.

## F. Cadre juridique et réglementaire

21. Le Mécanisme a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, en ayant à l'esprit la nécessité de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme a continué à travailler en ce sens depuis les réalisations décrites dans le premier rapport sur l'avancement de ses travaux (S/2012/849)<sup>1</sup>.

22. Le 14 décembre 2012, après avoir consulté le Président, le Greffier a pris la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MICT/7)<sup>1</sup>. Le 4 mars 2013, le Greffier a adopté la politique relative à la rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procédures en appel devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. D'autres politiques en matière d'aide juridictionnelle sont en cours d'élaboration.

23. Le 23 avril 2013, le Président, après avoir consulté le Procureur et le Greffier conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, a pris deux directives pratiques sur la conduite des affaires, concernant : a) la procédure à suivre pour demander la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles des deux tribunaux et du Mécanisme (MICT/8)<sup>2</sup>; et b) les conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9)<sup>3</sup>. D'autres directives pratiques sont prévues.

## G. Recrutement de personnel

24. Le recrutement rapide, transparent et en toute équité d'un petit nombre de fonctionnaires pour le Mécanisme continue d'être une priorité sur le plan administratif. Sous la coordination du Greffier, le recrutement a été opéré par un jury de fonctionnaires issus des deux tribunaux et de membres des organes centraux de contrôle, en assurant une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes. Les sections des ressources humaines des deux tribunaux se sont réparti cette tâche.

25. Quatre-vingt-six pour cent des 60 postes ouverts dans les deux divisions du Mécanisme à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont soit pourvus, soit sur le point de l'être. Les fonctionnaires recrutés ou ayant fait l'objet d'une mutation latérale au Mécanisme sont ressortissants des États suivants : Albanie, Australie, Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Italie, Kenya, Mali, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Rwanda, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, République

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://unmict.org/files/documents/practice\\_directions/pd\\_mict7\\_fr.pdf](http://unmict.org/files/documents/practice_directions/pd_mict7_fr.pdf).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://unmict.org/files/documents/practice\\_directions/pd\\_mict8\\_en.pdf](http://unmict.org/files/documents/practice_directions/pd_mict8_en.pdf) (anglais seulement).

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://unmict.org/files/documents/practice\\_directions/pd\\_mict9\\_en.pdf](http://unmict.org/files/documents/practice_directions/pd_mict9_en.pdf) (anglais seulement).

démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ouganda et Zimbabwe. Environ 85 % d'entre eux sont d'anciens fonctionnaires des tribunaux. Le Mécanisme a atteint ses objectifs de parité entre les sexes fixés par le Secrétaire général avec une proportion hommes-femmes de 50 % pour la catégorie des administrateurs, proportion supérieure à celle de 41 % en moyenne pour la catégorie des administrateurs dans toute l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme a également nommé un responsable chargé des questions de parité des sexes et de harcèlement sexuel.

26. Dans le cadre de son activité judiciaire ad hoc, le Mécanisme a également procédé à un certain nombre de recrutements. Le Mécanisme recrute actuellement des fonctionnaires dans le cadre de l'appel interjeté contre un jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont il est saisi.

### III. Activités judiciaires

27. Le 2 juillet 2012, le Président du Mécanisme a désigné le juge Vagn Joensen (Danemark) juge de permanence pour la Division d'Arusha. Cette décision a permis d'assurer un maximum d'efficacité dans la mesure où le juge Joensen, qui est le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, réside à Arusha, et il n'est dès lors pas nécessaire de le rémunérer pour des fonctions exercées au sein du Mécanisme. En sa qualité de juge de permanence, le juge Joensen a traité et traite encore de nombreuses demandes, notamment des demandes de modification de mesures de protection en vue de pouvoir utiliser des documents du Tribunal dans d'autres affaires, des demandes d'examen d'allégations d'outrage formulées dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, ainsi qu'un certain nombre de demandes confidentielles.

28. Le 4 décembre 2012, la Chambre d'appel du Mécanisme a rendu une décision dans l'affaire *François Karera c. Le Procureur*, par laquelle elle a rejeté une requête présentée par François Karera aux fins de la commission d'office d'un conseil en vue de préparer une demande de réexamen. En statuant sur cette requête présentée par François Karera, la Chambre d'appel a fait observer que, de même que les documents correspondants des tribunaux, le Statut du Mécanisme, son Règlement de procédure et de preuve et sa Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense ne prévoient pas la commission d'office d'un conseil au stade de la demande en révision. La Chambre d'appel a également relevé que, dans sa requête, François Karera a repris pour l'essentiel les arguments déjà rejetés par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et elle a conclu que cette requête était dépourvue de fondement.

29. Le 11 décembre, le Président a rendu la première décision du Mécanisme sur une demande de libération anticipée, présentée par Paul Bisengimana. En rendant sa décision, le Président a expliqué que, conformément au Règlement du Mécanisme, il devait, pour se prononcer sur l'opportunité d'une libération anticipée, tenir compte du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, et il a conclu qu'il serait considéré que les détenus demandant une libération anticipée « se trouvent dans la même situation » que tous les prisonniers purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme, qu'ils aient été condamnés par les tribunaux ou le Mécanisme lui-même. Le Président a estimé que tout condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme peut prétendre à une libération anticipée dès lors

qu'il a purgé les deux tiers de sa peine, quelle que soit l'instance qui l'a condamné. Il a fait remarquer que cette pratique des deux tiers émane du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et diverge de celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, où la libération anticipée est envisageable dès lors que les trois quarts de la peine ont été purgés, mais a conclu que, « afin de respecter les principes fondamentaux d'équité et de justice, il convient de l'appliquer uniformément à l'ensemble des détenus dont l'exécution de la peine sera à terme contrôlée par le Mécanisme ». Après avoir examiné les critères mentionnés à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, ainsi que les circonstances particulières de l'espèce, le Président a accueilli la demande de libération anticipée présentée par Paul Bisengimana.

30. Le 12 décembre, le Président a fait droit à la demande de libération anticipée présentée par Omar Serushago. Le Président est également saisi d'un certain nombre de requêtes confidentielles concernant l'exécution des peines.

31. Le 21 février 2013, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* a rendu son jugement. Elle a, le même jour, également rendu une décision sur des allégations d'outrage, dans laquelle elle a notamment fait figurer une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de Deogratias Sebureze et de Maximilien Turinabo pour outrage au Tribunal, et prié le Greffe du Tribunal de renvoyer l'affaire devant le Mécanisme afin qu'il la juge et d'informer le Mécanisme qu'un *amicus curiae* devrait être désigné pour exercer les poursuites contre Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo. Ce jugement et cette décision rendus par le Tribunal ont tous deux été contestés devant le Mécanisme.

32. À la suite d'une requête déposée par Augustin Ngirabatware aux fins de la suspension du délai de dépôt de l'acte d'appel et de la délivrance d'une ordonnance à l'attention du Greffe, le Président a désigné les juges de la Chambre d'appel du Mécanisme qui connaîtront de l'appel interjeté par Augustin Ngirabatware contre le jugement rendu à son encontre. Le 28 février, le Président s'est désigné lui-même juge de la mise en état en appel dans le cadre de cette affaire et il a, en cette qualité, tranché la requête présentée par Augustin Ngirabatware le 14 mars. Conformément à cette décision, Augustin Ngirabatware a déposé un acte d'appel le 9 avril. La présentation des mémoires en appel est en cours.

33. Le 19 mars, le Président du Mécanisme a rendu sa première décision sur une demande d'examen d'une décision administrative rendue par le Greffier du Mécanisme. Dans cette demande d'examen, le conseil de M. Augustin Ngirabatware contestait la décision du Greffe du Mécanisme de suspendre à titre provisoire M. Sebureze de ses fonctions au sein de l'équipe chargée de la défense de M. Ngirabatware dans le cadre de l'appel interjeté par ce dernier comme suite à la décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda relative aux allégations d'outrage. Compte tenu de la continuité des règles adoptées par le Mécanisme et les tribunaux qui l'ont précédé, et par souci de cohérence avec la pratique et la jurisprudence des deux tribunaux en la matière, le Président a conclu qu'il statuerait sur la demande en se fondant sur les critères appliqués par ceux-ci pour l'examen de décisions administratives prises par le Greffier. Sur la base de ces critères, le Président a fait droit à la demande d'examen, annulé la décision rendue par le Greffe et renvoyé l'affaire devant le Greffier afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.



34. Le 27 février, MM. Sebureze et Turinabo ont, par voie de requêtes, contesté la valeur et l'effet juridique devant le Mécanisme de la décision sur les allégations d'outrage rendue par le Tribunal. Le 4 mars, le Président a confié au juge Joensen, en sa qualité de juge unique, l'examen de la décision sur les allégations d'outrage, de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afférente et de deux requêtes pendantes. Le 20 mars, le juge Joensen a dit, entre autres, que seul le Mécanisme a le pouvoir de poursuivre ou non les personnes soupçonnées d'outrage au Tribunal pénal international pour le Rwanda si l'acte d'accusation n'a pas été confirmé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et que la décision rendue par le Tribunal sur les allégations d'outrage n'a aucun effet juridique devant le Mécanisme.

35. Le 11 mars, Deogratias Sebureze et Maximilien Turinabo ont interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal sur les allégations d'outrage devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Le 19 mars, le Président a désigné les juges de la Chambre d'appel qui se prononceront sur ces appels, actuellement pendants, tout comme une demande de l'Accusation du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'y rapportant.

36. Le 27 mars, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a interjeté appel de la décision rendue le 20 mars par le juge unique et, le 8 avril, le Président a confié cet appel à trois juges de la Chambre d'appel, en application de l'article 12 du Statut du Mécanisme. Le 2 mai, la Chambre d'appel a dit que cet appel interlocutoire était prématuré et elle l'a rejeté ainsi que la demande afférente.

#### **IV. Victimes et témoins**

37. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires, le Mécanisme a été chargé le 1<sup>er</sup> juillet 2012 d'assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et de leur apporter un soutien. Il fera de même à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les témoins ayant déposé dans le cadre d'affaires menées à terme par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

38. Le Service d'appui et de protection des témoins est pleinement opérationnel depuis l'entrée en fonction de la Division du Mécanisme à Arusha. Ainsi, grâce à une transition en douceur, les témoins ont pu bénéficier d'une aide et d'un appui de manière continue.

39. Le Mécanisme continue d'assurer le traitement et la préservation des informations confidentielles concernant les témoins et de veiller à la sécurité de ceux-ci, en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires et en étroite collaboration avec les autorités nationales. Le Mécanisme continue également à fournir un soutien aux témoins, notamment sous la forme d'une assistance médicale et psychosociale à ceux qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida et dont beaucoup ont contracté le virus à la suite du génocide.

## V. Fugitifs et mise en état des affaires

40. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des accusés toujours en fuite a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité priait instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

41. L'arrestation et la poursuite des fugitifs restent une priorité essentielle pour le Mécanisme. Le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

42. À ce jour, neuf des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour leur participation au génocide perpétré au Rwanda en 1994 sont encore en fuite. Actuellement, le Mécanisme reste compétent pour juger trois de ces accusés, à savoir Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya (les affaires concernant les six autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Ladislav Ntaganzwa, Aloys Ndimbati, Charles Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama, ont été transférées aux autorités rwandaises).

43. En avril 2013, à la demande du Procureur, le juge de permanence du Mécanisme a annulé les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal contre MM. Bizimana, Kabuga et Mpiranya, et les a remplacés par des mandats d'arrêt publics afin qu'ils soient arrêtés et transférés à la Division d'Arusha. Ces mandats d'arrêt et ordonnances sont adressés à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En application de l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États Membres sont tenus de répondre sans délai à ces demandes.

44. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme met tout en œuvre pour être prêt à ouvrir le procès dès l'arrestation d'un fugitif. En conséquence, le Greffier veille à la mise en place des moyens et services nécessaires et continue à dresser une liste d'employés potentiels qualifiés, en application du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Mécanisme. Conformément au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du Mécanisme, le Procureur prépare pour son Bureau une liste similaire d'employés potentiels qualifiés.

## VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

45. Selon le paragraphe 5 de l'article 6 de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux conformément à l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il aura la même responsabilité pour les affaires qui lui seront confiées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

46. Le Tribunal a renvoyé les affaires *Bucyibaruta* et *Munyeshyaka* devant les autorités françaises en novembre 2007. Elles sont actuellement pendantes devant les tribunaux français. Le Mécanisme s'est mis en rapport avec une organisation internationale pour l'aider à suivre ces deux affaires et est à la recherche d'un

partenariat en la matière. En attendant la conclusion d'un accord, un observateur chargé de suivre les procès du Tribunal a été désigné pour préparer un premier rapport sur chacune des deux affaires au cours d'une mission effectuée en mai 2013. Ces rapports de suivi figureront au dossier officiel de l'affaire.

47. Dans l'affaire *Uwinkindi*, première à être renvoyée par le Tribunal devant les autorités rwandaises, le procès devrait s'ouvrir à Kigali dans le courant de l'année. La mise en état a été contrôlée, à titre temporaire, par des observateurs chargés du suivi des affaires renvoyées aux autorités nationales par le Tribunal. Les rapports de suivi figurent au dossier officiel de l'affaire et les rapports publics sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme. Les négociations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se poursuivent à propos de ce suivi.

48. En mai 2013, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé le renvoi d'une autre affaire, l'affaire *Munyagishari*, devant les autorités rwandaises. Des dispositions sont prises pour le suivi de cette affaire.

49. Conformément au Statut du Mécanisme, une ordonnance de renvoi peut être annulée et le Mécanisme saisi de l'affaire s'il est clair que les conditions du renvoi ont cessé d'exister dans une affaire particulière et si l'intérêt de la justice le commande.

## VII. Exécution des peines

50. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, des questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et notamment de désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine présentées par des personnes condamnées et qui purgent leur peine. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Président du Mécanisme aura les mêmes responsabilités pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

51. Le Mécanisme dépend de la coopération avec les États pour l'exécution des peines. Les peines sont purgées dans les États Membres qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines. Les accords conclus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont valables pour le Mécanisme. Ce dernier s'emploie en outre activement à conclure d'autres accords relatifs à l'exécution des peines et renforcer ainsi ses capacités en la matière, et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

52. Actuellement, les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine au Mali (17) ou au Bénin (13). Un autre condamné se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, en attendant d'être transféré dans le pays où il purgera sa peine. Le Greffier mène actuellement des consultations avec des États qui pourraient éventuellement accueillir ce condamné, conformément à la « Directive pratique relative à la procédure de

désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement » (MICT/2)<sup>4</sup>.

53. Conformément aux bonnes pratiques en la matière suivies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui envoie régulièrement des représentants en visite dans les prisons du Mali et du Bénin, le Greffier a organisé une deuxième mission dans ces deux pays en novembre 2012. Le Mécanisme a en outre engagé les services d'un expert indépendant en gestion de prisons afin qu'il évalue la situation actuelle en matière d'exécution des peines prononcées par le Tribunal et qu'il formule des recommandations en fonction de la réalité du terrain. Le Mécanisme examine actuellement ces recommandations et il prendra les mesures qui s'imposent.

54. Le Mécanisme continue à demander l'avis du Département de la sûreté et de la sécurité et du représentant habilité au Mali au sujet de la sécurité sur place, et il suit de près la situation des personnes condamnées par le Tribunal et détenues dans ce pays.

## VIII. Archives et dossiers

55. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est responsable de la conservation et de la gestion des archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que des questions d'accessibilité. Il revient toutefois aux deux tribunaux de préparer le transfert de leurs dossiers au Mécanisme. Le paragraphe 2 de l'article 27 du Statut du Mécanisme dispose que les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont conservées à Arusha, et celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

56. Les archives des tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures devant les tribunaux, aux activités relatives à la détention des accusés, la protection des témoins et l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. Le Mécanisme est chargé de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en s'assurant en permanence de la protection des informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés.

57. Dans le cadre de la planification en vue de la prise en charge de la gestion des archives, en attendant leur préparation par les tribunaux, le Mécanisme a créé la Section des archives et des dossiers.

58. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme continue de donner des conseils concernant la préparation des dossiers des tribunaux. À cette fin, elle a établi des règles relatives à la préparation et au transfert des dossiers numériques, qui viennent s'ajouter aux règles relatives à la préparation des dossiers physiques établies précédemment.

---

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://unmict.org/files/documents/practice\\_directions/pd\\_mict2\\_fr.pdf](http://unmict.org/files/documents/practice_directions/pd_mict2_fr.pdf).

59. La Section continue également d'examiner et de développer, à l'intention du Mécanisme, des politiques et des lignes directrices traitant de divers aspects de la gestion des archives, notamment du fonctionnement des lieux où ces archives seront conservées. S'agissant de la conservation des archives numériques, elle met actuellement au point un système d'archivage numérique protégé visant à conserver en toute sécurité les archives numériques, en permettant de les préserver sur le long terme et de les rendre accessibles aux générations actuelle et future.

60. À la Division de La Haye, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme se charge déjà d'administrer le centre d'archivage des dossiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À Arusha, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda se trouvent encore physiquement dans les locaux du Tribunal en attendant l'aménagement d'un petit centre provisoire d'archivage dans les locaux partagés par le Mécanisme et le Tribunal. Lorsque la construction du bâtiment permanent du Mécanisme sera achevée, les archives du Tribunal et celles de la Division d'Arusha seront transférées pour y être entreposées dans un endroit prévu à cet effet.

## **IX. Coopération des États**

61. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées à l'article 1 du Statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

62. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme cela a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur et réitère les appels lancés à cet égard par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux États concernés.

63. Le Mécanisme a eu des échanges avec les autorités rwandaises sur un certain nombre de questions. À l'invitation des autorités rwandaises, le Président a effectué sa première visite officielle au Rwanda en décembre 2012. Il a rencontré des responsables rwandais et des fonctionnaires du Mécanisme en poste à Kigali, et a également fait un exposé devant la communauté diplomatique. En outre, le Procureur, le Greffier et des membres du Greffe ont effectué un certain nombre de visites à Kigali dans le but de faciliter la coopération sur diverses questions.

## **X. Assistance aux juridictions nationales**

64. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales au sujet des enquêtes nationales, des poursuites et des procès de personnes accusées de crimes commis pendant le génocide perpétré au Rwanda. Le Mécanisme continue à examiner ces demandes d'assistance, qui comprennent des demandes aux fins d'obtenir des éléments de preuve et/ou la modification ou la révocation des mesures de protection accordées aux témoins, ainsi que des demandes aux fins d'interroger des personnes détenues. À compter du

1<sup>er</sup> juillet 2013, le Mécanisme répondra également aux demandes d'assistance adressées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

## **XI. Relations extérieures**

65. Les hauts responsables et des représentants du Mécanisme ont informé les États Membres au sujet du Mécanisme et ont engagé des discussions avec les groupes intéressés sur son mandat et ses priorités.

66. Le site Internet du Mécanisme ([www.unmict.org](http://www.unmict.org)) donne des explications concernant le mandat de ce dernier et fournit des informations essentielles au sujet de ses fonctions et de ses activités. Ce site Internet est à présent disponible dans quatre langues (anglais, français, kinyarwanda et bosniaque-croate-serbe) afin de rendre les informations relatives au Mécanisme plus accessibles au public au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Ce site fournit également des liens vers les bases de données publiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et vers tous les documents publics déposés devant le Mécanisme. D'autres pages Web relatives à la protection des témoins et à la recherche des fugitifs sont en cours de développement, et c'est le cas aussi pour une page complète qui vise à fournir des orientations aux autorités nationales et à toute personne souhaitant consulter les documents du Mécanisme, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, prochainement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

67. Le Mécanisme a commencé à partager son expérience et ses meilleures pratiques avec des organisations et des organes gouvernementaux de la région des Grands Lacs. Le 7 mai 2013, le Greffe a organisé, avec une délégation de l'agence kényane de protection des témoins, un atelier consacré au renforcement des capacités nationales. Cet atelier a permis d'aborder différents sujets liés à l'appui et la protection des témoins, notamment les conditions préalables et les mesures de protection des témoins, les moyens institutionnels et judiciaires pour la mise en œuvre et l'application des mesures de protection, les salles d'audience et les défis en matière d'appui et de protection des victimes et des témoins dans des contextes internationaux et nationaux.

## **XII. Conclusion**

68. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à son mandat, le Mécanisme a commencé ses activités à Arusha. Sa seconde division, située à La Haye, entrera en fonction prochainement. Le Mécanisme a bénéficié de la coopération étroite et de l'aide importante du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'autres bureaux et organisations, notamment du Bureau des affaires juridiques. Tout au long de ce processus, le Mécanisme n'a pas perdu de vue qu'il devait être une petite entité efficace, comme l'a voulu le Conseil de sécurité, et il continuera à prendre les mesures nécessaires pour remplir sa mission tout en respectant cet engagement.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

### **Rapport sur l'avancement des travaux présenté par le Procureur du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, M. Hassan Bubacar Jallow (pour la période allant du 15 novembre 2012 au 23 mai 2013)**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport portant sur la période allant du 15 novembre 2012 au 23 mai 2013 est le deuxième rapport du Procureur du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux présenté conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au paragraphe 2 de l'article 32 du Statut du Mécanisme.

#### **II. Contexte**

2. Par la résolution 1966 (2010), adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ce faisant, il a reconnu la contribution que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont apportée à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités à raison des crimes internationaux graves, et a réaffirmé que toutes les personnes mises en accusation par les deux tribunaux doivent être traduites en justice. Ainsi, le Mécanisme est chargé de continuer à exercer les « compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations » du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda au terme de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a souligné que le Mécanisme devrait être « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Le Mécanisme est composé de deux divisions. L'une exerce les fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda : elle a commencé ses travaux à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 1<sup>er</sup> juillet 2012. L'autre sera située à La Haye et chargée d'exercer les fonctions et activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui lui seront dévolues, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Dans sa résolution 2038 (2012), le Conseil de sécurité a nommé le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

#### **III. Bureau du Procureur de la Division d'Arusha**

3. Le Bureau du Procureur de la Division du Mécanisme à Arusha est pleinement opérationnel; au cours des six derniers mois, il a rempli son mandat dans le cadre de ses activités essentielles et ponctuelles, notamment la recherche des fugitifs, l'apport d'une aide aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de

leur arrestation, et la conduite d'une affaire en appel ainsi que les procédures connexes engagées devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a bénéficié de l'appui précieux du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'assurer un transfert sans heurts des fonctions et des activités. De même, le Procureur a bénéficié de la coopération des hauts responsables du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme pour préparer l'entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, du Bureau du Procureur au sein de la Division du Mécanisme à La Haye en vue d'assurer, ici aussi, une transition sans heurts.

#### **IV. Dotation en personnel**

4. Depuis la présentation du dernier rapport sur l'avancement des travaux (S/2012/849, annexe II), sur les 14 fonctionnaires principaux du Bureau du Procureur de la Division d'Arusha, 13 ont été nommés par le Greffier et ont pris leurs fonctions; le dernier fonctionnaire, dont le recrutement est en bonne voie, devrait être en poste d'ici à juin 2013. Le personnel en place comprend 3 enquêteurs, 1 analyste en données criminelles et 2 assistants linguistiques, tous basés à Kigali, ainsi que 1 juriste hors classe, 1 juriste, 1 conseiller juridique, 1 fonctionnaire d'administration, 1 assistant chargé du contrôle des documents et 2 assistants administratifs, tous en poste à Arusha. En outre, le Procureur a désigné trois autres fonctionnaires du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui feront officiellement double emploi au Bureau du Procureur du Mécanisme et au Tribunal où ils sont en poste, à savoir 1 assistant spécial du Procureur, 1 enquêteur et 1 assistant chargé du contrôle des documents. Pour assurer un transfert sans heurts des fonctions et des activités, cet effectif complémentaire a été épaulé, selon les besoins, par 52 administrateurs du Bureau du Procureur du Tribunal désignés par le Procureur conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, à titre de mesure provisoire.

5. Après le prononcé du jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware* le 21 février 2013, une équipe chargée spécifiquement de la procédure d'appel composée de 1 premier substitut du Procureur en appel, de 1 substitut du Procureur en appel, de 1 assistant du substitut du Procureur en appel et de 1 adjoint au substitut du Procureur en appel a été recrutée pour conduire l'appel interjeté contre le jugement devant la Chambre d'appel du Mécanisme. Le Procureur prépare aussi, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, une liste d'employés potentiels qualifiés pour son Bureau si un fugitif vient à être arrêté et traduit en justice.

#### **V. Fonctions spéciales**

##### **A. Recherche des fugitifs et mise en état des affaires**

6. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a été chargé, le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de rechercher les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda; l'arrestation et la poursuite des trois principaux fugitifs sont une priorité essentielle du Bureau du Procureur du Mécanisme. Le Bureau du Procureur est également tenu,



conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Statut du Mécanisme, de prêter assistance, le cas échéant, à la recherche des six autres fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises.

7. À cet égard, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts visant à localiser les trois principaux fugitifs, à savoir Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana, en se concentrant particulièrement sur la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe. Le Bureau du Procureur continue de recevoir, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour retrouver leur trace, l'appui de l'Organisation internationale de police criminelle, du Département américain de la justice (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme Rewards for Justice), des organisations internationales et de divers États Membres. Le Bureau du Procureur restera en contact avec le Kenya et le Zimbabwe, et prie le Conseil de sécurité d'exhorter tous les États de la région des Grands Lacs à coopérer avec le Tribunal.

## B. Procès en appel

8. Le jugement écrit rendu le 21 février 2013 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware* a débouché sur le dépôt du premier appel interjeté devant le Mécanisme contre la déclaration de culpabilité et la peine. Le même jour, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a également rendu une décision relative aux allégations d'outrage ainsi qu'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre deux personnes dans l'affaire *Ndirabatware* qui a été renvoyée devant le Mécanisme pour y être jugée. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a recruté une équipe chargée spécifiquement de conduire cette procédure d'appel et de traiter les nombreuses requêtes déposées dans le cadre des procédures pour outrage. Cette équipe continue de bénéficier du soutien sans réserve du Bureau du Procureur du Tribunal, qui s'occupait de l'affaire pour les deux institutions avant sa mise en place.

## VI. Fonctions permanentes

### A. Assistance fournie aux juridictions nationales

9. Le traitement des demandes d'assistance émanant de l'étranger relève officiellement de la compétence du Mécanisme depuis juillet 2012. Le personnel du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a continué d'exercer cette fonction jusqu'à la nomination des fonctionnaires principaux du Mécanisme en novembre 2012. Depuis lors, le Bureau du Procureur a donné suite à 35 demandes d'assistance émanant d'États Membres et d'organisations internationales. Le Procureur compte adopter sous peu des règles régissant les demandes adressées à son Bureau, et publiera sur le site Internet du Mécanisme des conseils pour aider les autorités étrangères désireuses de consulter des documents confidentiels conservés par le Tribunal et le Mécanisme, conformément à la Directive pratique émise par le Président le 23 avril 2013 (MICT/8)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://unmict.org/files/documents/practice\\_directions/pd\\_mict8\\_en.pdf](http://unmict.org/files/documents/practice_directions/pd_mict8_en.pdf) (anglais seulement).

## **B. Conservation et gestion des archives**

10. Le 2 juillet 2012, le Procureur du Mécanisme a remis au Greffier de ce dernier des archives comprenant 27 dossiers d'enquêtes à charge clos. Toutes les archives du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient être transférées au Bureau du Procureur du Mécanisme après l'achèvement de tous les procès du Tribunal en appel et des procédures connexes. Dans l'intervalle, le Bureau du Procureur du Mécanisme peut consulter tous les dossiers courants du Bureau du Procureur du Tribunal qui lui seront transférés en temps utile; les documents du Bureau du Procureur du Tribunal qui ne sont plus utilisés seront transférés aux archives du Mécanisme de manière continue.

## **C. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales**

11. Le suivi des affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda aux juridictions nationales relève aussi de la compétence du Mécanisme depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les observateurs chargés par le Procureur du Tribunal de suivre les affaires *Munyeshaka* et *Bucyibaruta* (renvoyées aux autorités françaises en 2007) ainsi que l'affaire *Uwinkindi* (renvoyée aux autorités rwandaises en 2012) rendent maintenant compte au Procureur du Mécanisme. S'agissant des affaires renvoyées aux autorités françaises, les enquêtes seraient en grande partie terminées et les affaires devraient être portées devant la Chambre de première instance d'ici à juin 2013. De même, dans l'affaire *Uwinkindi*, qui en est au stade de la mise en état au Rwanda, le procès devrait être mené rapidement après son ouverture dans le courant 2013.

12. Le 3 mai 2013, la Chambre d'appel du Tribunal a confirmé l'ordonnance de renvoi de l'affaire *Munyagishari* au Rwanda pour y être jugée, sous réserve de modification de l'acte d'accusation. Il s'agissait de la dernière demande de renvoi en suspens présentée par le Procureur en application l'article 11 *bis* du Règlement concernant un détenu du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En prévision du transfèrement de l'accusé d'Arusha au Rwanda, le Procureur désignera un observateur pour suivre cette affaire également. Il devra en outre désigner des observateurs chargés de suivre les affaires des six fugitifs renvoyées aux autorités rwandaises (*Sikubwabo*, *Kayishema*, *Ntaganzwa*, *Ndimbati*, *Ryandikayo* et *Munyarugarama*) lorsque ceux-ci seront arrêtés.

## **D. Entrée en fonction de la Division du Mécanisme à La Haye**

13. L'entrée en fonction de la Division du Mécanisme à La Haye étant prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Procureur a commencé les travaux de planification et de préparation en consultation avec le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Greffier du Mécanisme afin d'assurer un transfert sans heurts des fonctions et des activités. À cette fin, il a été nécessaire d'entamer le processus de recrutement des fonctionnaires principaux du Bureau du Procureur, de s'entendre sur le soutien que pourra fournir le Bureau du Procureur du Tribunal au Bureau du Procureur du Mécanisme en termes de dédoublement du personnel pendant l'exercice biennal en cours, et de déterminer la charge de travail et les ressources nécessaires pour le prochain exercice biennal.

14. Dans cette optique, le recrutement de cinq fonctionnaires principaux pour le Bureau du Procureur de la Division du Mécanisme à La Haye est actuellement en cours; il est prévu que le juriste hors classe, le conseiller juridique, l'assistant administratif et deux responsables des documents seront en poste d'ici à juillet 2013. Il a en outre été convenu que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, tous les membres de l'équipe du Bureau du Procureur du Tribunal en appel travailleraient simultanément pour les deux institutions, à titre provisoire, pour mener à bien les procédures devant la Chambre d'appel du Mécanisme dans les affaires *Šešelj* et *Prlić*, et ce, jusqu'à ce que des ressources soient débloquées au cours du prochain exercice biennal pour le recrutement de deux équipes ad hoc. Enfin, les ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2014-2015 figurent dans la proposition de budget pour le Bureau du Procureur du Mécanisme, préparée conjointement par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

## VII. Conclusion

15. Au cours de la période considérée, des efforts et des progrès soutenus ont été accomplis pour mettre solidement sur pied le Bureau du Procureur du Mécanisme de la Division d'Arusha, tout en préparant l'entrée en fonctions de son homologue à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 2013. L'expérience acquise en surmontant les difficultés rencontrées dans la mise en place de la Division d'Arusha a assurément éclairé les travaux de planification et de préparation pour la Division de La Haye. L'engagement dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont fait preuve et la coopération qu'ils ont apportée au Bureau du Procureur du Mécanisme ont été déterminants pour assurer un transfert relativement harmonieux des fonctions et des activités. Le Procureur est particulièrement reconnaissant du soutien fourni par le personnel des tribunaux, qui continue de travailler à double emploi selon les besoins.